

PB
454

1136

Médiathèque VS Mediathek



1010792590

PB 454

PROJET DE REVISION
DE LA
CONSTITUTION

DU 26 NOVEMBRE 1875

PRÉSENTÉ PAR
LE CONSEIL D'ETAT



SION
IMPRIMERIE KLEINDIENST & SCHMID
1905

Fb 2
1136

ERRATA

Page 7, 3^{me} ligne, texte du projet, au lieu de « pralablement », lire **préalablement**.

Page 8, art. 31, 3^{me} alinéa, au lieu de « prévue à l'art. 107 », lire **prévue à l'art. 106**.

Page 8, art. 32, premier alinéa, au lieu de « procédera à la revision », lire **procédera à l'élaboration du projet**.

Page 16, art. 61 du projet, en regard du deuxième alinéa de l'art. 52 texte actuel, ajouter : « Il ne peut y avoir plus de **quatre** tribunaux d'arrondissement ».

Page 18, art. 66 du projet, dernier alinéa au lieu de « Si le nombre des bourgeois », lire « Si le nombre des **non-bourgeois** ».



PROJET DE REVISION DE LA CONSTITUTION

Texte actuel	Texte du projet
<p>AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT!</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>Principes généraux</p> <p>ART. 1^{er}. — Le Valais est une République souveraine dans les limites de la Constitution fédérale et incorporée comme canton à la Confédération suisse.</p> <p>La souveraineté réside dans le peuple.</p> <p>La forme du gouvernement est celle de la démocratie représentative.</p> <p>ART. 2. — La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.</p> <p>La liberté de croyance et de conscience, le libre exercice des cultes sont garantis dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.</p> <p>ART. 3. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi.</p> <p>Il n'y a, en Valais, aucun privilège de lieu, de naissance, de personnes et de famille.</p> <p>ART. 4. — La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties.</p>	<p>AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT!</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>Principes généraux</p> <p>ART. 1^{er}. — Pas de changement pour les 2 premiers alinéas.</p> <p>La forme du gouvernement est celle de la démocratie représentative, sous réserve des droits attribués directement au peuple.</p> <p>ART. 2. — Pas de changement.</p> <p>ART. 3. — Pas de changement.</p> <p>ART. 4. — Pas de changement.</p>

PB 45A

Texte du projet	Texte actuel
ART. 5. — Maintenu.	<p>Nul ne peut être poursuivi ou arrêté et aucune visite domiciliaire ne peut être faite si ce n'est dans les cas prévus par la loi et avec les formes qu'elle prescrit.</p> <p>ART. 5. — Nul ne peut être distrait de son juge naturel.</p>
ART. 6. — Maintenu.	<p>ART. 6. — La propriété est inviolable.</p> <p>Il ne peut être dérogé à ce principe que pour cause d'utilité publique ou dans les cas prévus par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.</p> <p>La loi peut cependant déterminer des cas d'expropriation sans indemnité des terrains bourgeoisiaux et communaux pour cause d'utilité publique.</p>
ART. 7. — Maintenu.	<p>ART. 7. — Aucun bien-fonds ne peut être grevé d'une redevance perpétuelle irrachetable.</p>
ART. 8. — Maintenu.	<p>ART. 8. — La presse est libre.</p> <p>La loi pénale en réprime les abus.</p>
ART. 9. — Maintenu.	<p>ART. 9. — Le droit de pétition est garanti. La loi en règle l'exercice.</p>
ART. 10. — Maintenu.	<p>ART. 10. — Le droit de libre établissement, d'association et de réunion, la liberté du commerce, de l'industrie et des arts sont garantis.</p> <p>L'exercice de ces droits est réglé par la loi dans les limites de la Constitution fédérale.</p>
<p>ART. 11. — Tout citoyen est tenu au service militaire.</p> <p>L'application de ce principe est réglée par la législation fédérale et cantonale.</p> <p>ART. 12. — La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.</p>	

Texte actuel	Texte du projet
<p>ART. 11. — L'instruction publique est placée sous la direction et la haute surveillance de l'Etat.</p>	<p>ART. 13. — L'instruction publique est placée sous la direction et la haute surveillance de l'Etat. Il en est de même de l'instruction primaire privée.</p>
<p>L'instruction primaire est obligatoire et gratuite.</p>	<p>L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.</p>
<p>La liberté d'enseignement est garantie sous réserve des dispositions de la loi.</p>	<p>La liberté d'enseignement est garantie sous réserve des dispositions légales concernant l'école primaire.</p>
	<p>ART. 14. — L'Etat encourage et protège l'enseignement professionnel concernant le commerce, l'industrie, l'agriculture et les arts et métiers.</p>
	<p>ART. 15. — L'Etat protège l'agriculture, l'industrie et le commerce et en général toutes les branches de l'économie publique intéressant le canton.</p>
	<p>ART. 16. — L'Etat subventionne, dans la mesure de ses ressources, l'élevage du bétail, l'industrie laitière, la viticulture, l'arboriculture, les améliorations du sol et la sylviculture.</p>
	<p>ART. 17. — L'Etat organise l'assurance du bétail. Il pourra créer et organiser l'assurance obligatoire mobilière et immobilière contre l'incendie.</p>
	<p>ART. 18. — L'Etat favorise le développement du réseau des routes et les autres moyens de communication.</p>
	<p>ART. 19. — L'Etat fonde ou soutient par des subsides, les institutions de bienfaisance et d'éducation de l'enfance malheureuse. Il peut encourager des institutions privées qui, par la prévoyance ou la bienfaisance, poursuivent le même but que l'assistance légale.</p>

Texte du projet	Texte actuel
<p>ART. 20. — L'Etat pourra fonder une clinique chirurgicale cantonale et favoriser l'établissement d'hôpitaux et d'infirmiers de district ou d'arrondissement.</p>	
<p>ART. 21. — La participation financière de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sera déterminée par des lois spéciales.</p>	
<p>Maintenu. (Voir art. 11.)</p>	<p>ART. 12. — Tout citoyen est tenu au service militaire.</p> <p>L'application de ce principe est réglée par la législation fédérale et cantonale.</p>
<p>ART. 22. — Maintenu.</p>	<p>ART. 13. — Tout fonctionnaire public est responsable de sa gestion.</p> <p>Toute personne chargée de la perception des deniers publics est tenue, avant d'entrer en fonction, de fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par une loi.</p>
<p>ART. 23. — Les dépenses de l'Etat sont couvertes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par les revenus de la fortune publique; b) par le produit des régales; c) par les droits du fisc et les revenus divers; d) par les indemnités, subventions et répartitions fédérales; e) par les impôts. 	<p>ART. 14. — Les dépenses de l'Etat sont couvertes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par les revenus de la fortune publique; b) par le produit des régales et des droits du fisc; c) par les indemnités fédérales; d) par les impôts.
<p>(Transféré art. 30, 4°.)</p>	<p>ART. 15. — Toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire de 60 mille francs ou, pendant le terme de trois ans, une dépense moyenne de 20 mille francs, doit être soumise à l'adoption ou au rejet</p>

Texte actuel	Texte du projet
<p>du peuple, si ces dépenses ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires du budget.</p>	
<p>La votation aura lieu, suivant les formes déterminées par la loi, dans les 50 jours qui suivent la publication des mesures décrétées.</p>	
<p>ART. 16. — Le taux de l'impôt sur le capital et le revenu est de un et demi pour mille, dont le demi pour mille au moins sera affecté à l'amortissement.</p>	<p>ART. 24. — Maintenu.</p>
<p>ART. 17. — L'amortissement de la dette publique est déclaré obligatoire et sera opéré par annuités régulières, et fera l'objet d'une comptabilité spéciale.</p>	<p>ART. 25. — Maintenu.</p>
<p>Cet amortissement sera couvert par le produit des avoirs provenant de la liquidation de la banque cantonale et par le demi pour mille ci-dessus.</p>	<p>Cet alinéa est supprimé.</p>
<p>ART. 18. — Si à l'époque de la discussion du budget de 1878, soit en novembre 1877, il est constaté que le un et demi pour mille est absolument insuffisant pour couvrir les services ordinaires de l'administration et l'amortissement ordonné, ce taux pourra être augmenté, mais sans pouvoir dépasser le deux pour mille.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>ART. 19. — Toute autre élévation de l'impôt sur le capital et le revenu ne peut avoir lieu que si elle est votée par le peuple dans les cas prévus à l'article 15, ou si elle est rendue nécessaire par des charges extraordinaires imposées au canton par la Confédération.</p>	<p>(Voir art. 30, 5°.)</p>
<p>ART. 20. — La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.</p>	<p>(Transféré à l'art. 12.)</p>

Texte actuel	Texte du projet
<p>ART. 24. — Les étrangers ne peuvent être définitivement incorporés dans une bourgeoisie avant d'avoir été naturalisés valaisans.</p> <p>ART. 25. — Tout citoyen du canton peut acquérir le droit de bourgeoisie dans une autre commune aux conditions fixées par la loi.</p>	<p>Nul étranger au canton ne peut acquérir un droit de bourgeoisie sans avoir été préalablement naturalisé par le Grand Conseil.</p> <p>ART. 29. — Maintenu.</p>
	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Exercice des droits réservés au peuple</p> <p>ART. 30. — Sont soumis à la votation du peuple:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La revision totale ou partielle de la Constitution; 2. Les concordats, les conventions, les traités rentrant dans la compétence cantonale; 3. Les lois et décrets élaborés par le Grand Conseil. <p style="padding-left: 40px;">Sont exceptés:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les décrets ayant un caractère d'urgence et n'étant pas d'une portée générale et permanente; b) les dispositions législatives, pour autant qu'elles sont nécessaires pour assurer l'exécution des lois fédérales. <ol style="list-style-type: none"> 4. Toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire de 60,000 fr. ou pendant le terme de trois ans, une dépense moyenne de 20,000 fr., si ces dépenses ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires du budget; 5. Toute élévation de l'impôt sur le capital et le revenu fixé à l'art.

Texte du projet	Texte actuel
<p>24, à moins qu'elle ne soit rendue nécessaire par les contributions extraordinaires que la Confédération peut imposer aux cantons en vertu de l'art. 42 de la Constitution fédérale.</p> <p>ART. 31. — Le peuple peut, par voie d'initiative, demander l'élaboration d'une loi nouvelle ou la modification d'une loi déjà entrée en vigueur depuis quatre ans au moins</p> <p>Il peut également, de la même manière, présenter un projet de loi rédigé de toutes pièces.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée, dans la forme prévue à l'art. 107, par la signature de cinq mille citoyens jouissant de leur droit de vote.</p> <p>ART. 32. — Lorsque la demande est conçue en termes généraux, le Grand Conseil, s'il l'approuve, procédera à la revision dans le sens indiqué par les pétitionnaires, et la loi nouvelle ou modifiée sera soumise au vote du peuple.</p> <p>Si, au contraire, il ne l'approuve pas, l'initiative sera soumise à l'adoption ou au rejet du peuple; le Grand Conseil pourra motiver sa décision devant le peuple.</p> <p>Si la majorité des votants se prononce pour l'affirmative, le Grand Conseil procédera comme il est dit au premier paragraphe du présent article.</p> <p>ART. 33. — Si la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, ce projet sera soumis tel quel à la votation populaire, lorsque le Grand Conseil lui donne son approbation. Dans le cas contraire, celui-ci pourra élaborer un projet distinct ou recommander au peuple le rejet pur et simple du projet proposé.</p>	

Texte actuel	Texte du projet
<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Pouvoirs publics</p> <p>ART. 26. — Les pouvoirs publics sont :</p> <p>Le pouvoir législatif ; Le pouvoir exécutif et administratif ; Le pouvoir judiciaire.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I.</p> <p style="text-align: center;"><i>Pouvoir législatif</i></p> <p>ART. 27. — Le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil.</p> <p>ART. 28. — Le Grand Conseil s'assemble de plein droit, en session ordinaire le troisième lundi de mai et le troisième lundi de novembre.</p> <p>Il se réunit en session extraordinaire lorsqu'il est convoqué par le Conseil d'Etat, à son initiative ou à la demande écrite et motivée de 20 députés.</p>	<p>Le contre-projet ou la proposition de rejet sera soumis à la votation, en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.</p> <p>ART. 34. — Dans la règle, le Conseil d'Etat fixe, chaque année, dans le courant du mois de Décembre, un jour où le peuple sera appelé à se prononcer simultanément sur les lois et décrets votés par le Grand Conseil ou émanant de l'initiative populaire.</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">Pouvoirs publics</p> <p>ART. 35. — Maintenu.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I.</p> <p style="text-align: center;"><i>Pouvoir législatif</i></p> <p>ART. 36. — Le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil sous réserve des droits attribués au peuple par les art. 30 et suivants.</p> <p>ART. 37. — Premier al. maintenu.</p> <p>Il se réunit en session extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) ensuite de décision du Grand Conseil lui-même ; b) à l'invitation du Conseil d'Etat ; c) à la demande écrite et motivée de 20 députés au moins.

Texte du projet	Texte actuel
<p>ART. 38. — Chaque session ordinaire est de treize jours continus, au plus; elle pourra toutefois être prolongée dans les cas d'intérêt majeur. Le Grand Conseil en délibère.</p>	<p>ART. 29. — Chaque session ordinaire est de treize jours continus, au plus; elle pourra toutefois être continuée dans les cas d'une gravité et d'un intérêt majeurs. Le Grand Conseil en délibère.</p>
<p>ART. 39. — Les séances du Grand Conseil sont publiques. Le huis clos peut toutefois être prononcé lorsque les circonstances l'exigent.</p>	<p>ART. 30. — Les séances du Grand Conseil sont publiques. Il se forme en comité secret lorsque les circonstances l'exigent.</p>
<p>ART. 40. — Premier al. Maintenu.</p>	<p>ART. 31. — Les délibérations du Grand Conseil se prennent à la majorité absolue.</p>
<p>Second al.: L'Assemblée ne peut délibérer.... etc. Le reste maintenu.</p>	<p>Il ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue de la totalité de ses membres.</p>
<p>ART. 41. — Maintenu.</p>	<p>ART. 32. — Le Grand Conseil nomme dans son sein, à la première session ordinaire de chaque année, son président, deux vice-présidents, deux secrétaires, dont l'un pour la langue française et l'autre pour la langue allemande, et deux scrutateurs.</p>
<p>ART. 42. — Les mots « Tribunal d'Appel du canton » remplacés par « Cour d'Appel et de Cassation ». Le reste maintenu.</p>	<p>ART. 33. — Le Grand Conseil élit, dans la première session ordinaire de chaque législature, le Conseil d'Etat et le Tribunal d'appel du canton.</p>
<p>ART. 43. — Maintenu, sauf changements ci-après aux §§ respectifs.</p>	<p>ART. 34. — Le Grand Conseil a les attributions suivantes:</p>
<p>1. Maintenu.</p>	<p>1. Il vérifie les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité de leur élection;</p>
<p>2. Il accepte, amende ou rejette les projets de loi ou de décret présentés par le Conseil d'Etat. En cas d'initiative populaire, il procède conformément à ce qui est dit aux art. 32 et 33.</p>	<p>2. Il accepte, amende ou rejette les projets de loi ou de décret;</p>

Texte actuel	Texte du projet
3. Il exerce le droit d'amnistie, le droit de grâce et de commutation de peine;	3. Maintenu.
4. Il accorde la naturalisation;	4. Maintenu.
5. Il examine le gestion du Conseil d'Etat et délibère sur son approbation;	5. Premier al. Maintenu.
Il peut en tout temps lui demander compte d'un acte quelconque de son administration;	Second al.: Il peut en tout temps demander compte au pouvoir exécutif d'un acte de son administration
6. Il fixe le budget, examine et arrête les comptes de l'Etat, ainsi que l'inventaire de la fortune publique;	6. Maintenu.
Le budget et les comptes sont rendus publics; le règlement fixe le mode de cette publication;	
7. Il nomme aux dignités et bénéfices ecclésiastiques dont la pourvue appartient à l'Etat;	7. Maintenu.
8. Il nomme, à chaque session de mai, le président et le vice-président du Conseil d'Etat, le président et le vice-président du Tribunal d'appel;	8. Maintenu, sauf à remplacer « Tribunal d'Appel » par « Cour d'Appel et de Cassation ».
9. Il nomme, tous les deux ans, à la session de mai, les députés au Conseil des Etats;	9. Maintenu.
10. Il nomme, sur la proposition du Conseil d'Etat, les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine;	10. Supprimé.
11. Il conclut les traités avec les cantons et avec les Etats étrangers, dans les limites de la Constitution fédérale;	10. Maintenu et ajouter « sauf ratification par le peuple ».
12. Il accorde les concessions et les transferts de mines;	11. Il accorde les concessions de mines.
13. Il fixe le traitement des fonctionnaires publics et alloue la somme nécessaire pour celui des employés de l'Etat;	12. Maintenu.

Texte du projet	Texte actuel
13. Maintenu.	14. Il autorise l'acquisition d'immeubles, l'aliénation ou l'hypothèque des propriétés nationales et les emprunts pour le compte de l'Etat;
14. Maintenu.	15. Il exerce la souveraineté en tout ce que la Constitution ne réserve pas au peuple ou n'attribue pas à un autre pouvoir.
ART. 44. — Maintenu.	ART. 35. — Le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à préparer un projet de loi ou de décret, et fixer le terme pour la présentation du projet demandé. Si l'urgence d'un décret est déclarée, le Conseil d'Etat doit le présenter dans la même session.
ART. 45. — Maintenu.	ART. 36. — Les projets de loi et de décret sont discutés en deux débats et en deux sessions ordinaires. Si l'urgence d'un décret est déclarée, le second débat a lieu dans la même session.
ART. 46. — Maintenu.	ART. 37. — Les députés doivent voter pour le bien général, d'après leur conviction, sans qu'ils puissent être liés par des instructions.
ART. 47. — Maintenu.	ART. 38. — Hors le cas de flagrant délit, les membres du Grand Conseil ne peuvent être arrêtés ni poursuivis, pendant les sessions, sans l'autorisation de ce Corps
ART. 48. — Premier al. Maintenu. Second al.: Cette incompatibilité est aussi applicable aux receveurs des districts et aux préposés aux poursuites pour dettes et aux faillites.	ART. 39. — Le mandat de député au Grand Conseil est incompatible avec les fonctions et les emplois dans les bureaux du Conseil d'Etat. Cette disposition est aussi applicable aux receveurs des districts.

Texte actuel	Texte du projet
<p>ART. 40. — Ne peuvent siéger en même temps dans le Grand Conseil: le préfet et son substitut, le président et le vice-président d'un tribunal d'arrondissement, le conservateur des hypothèques et son substitut, l'employé à l'enregistrement et son substitut, l'officier de l'état civil et son substitut.</p> <p>ART. 41. — Tout siège au Grand Conseil devenu vacant avant la dernière année de la législature doit être repourvu dans les trente jours qui suivent la vacance.</p>	<p>ART. 49. — Ne peuvent s'absenter simultanément du lieu de leur résidence sans l'autorisation de l'autorité supérieure, ni siéger en même temps au Grand Conseil: le préfet et son substitut; le juge-instructeur et son suppléant, le conservateur des hypothèques et son substitut, l'employé à l'enregistrement et son substitut, l'officier de l'état civil et son substitut.</p> <p>ART. 50. — Tout siège au Grand Conseil devenu temporairement vacant sera occupé par le suppléant appelé le premier par ordre de nomination.</p>
<p>CHAPITRE II.</p>	<p>CHAPITRE II.</p>
<p><i>Pouvoir exécutif et administratif</i></p>	<p><i>Pouvoir exécutif et administratif</i></p>
<p>ART. 42. — Le pouvoir exécutif et administratif est confié à un Conseil d'Etat composé de cinq membres.</p> <p>Deux d'entre eux sont choisis dans la partie du canton qui comprend les districts actuels de Conches, Brigue, Viège, Rarogne, Loèche et Sierre; un dans celle des districts de Sion, Hérens et Conthey, et deux dans celle des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.</p>	<p>ART. 51. — Maintenu.</p>
<p>ART. 43. — Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il présente les projets de loi ou de décret; 2. Il est chargé de la promulgation et de l'exécution des lois et décrets, et prend à cet effet les arrêtés nécessaires; 3. Il pourvoit à toutes les parties de l'administration et au maintien de l'ordre public; 	<p>ART. 52. — Maintenu tout entier, sauf adjonction ci-après.</p>

Texte du projet	Texte actuel
<p>6. Il nomme, jusqu'au grade de major inclusivement, tous les officiers des unités de troupes cantonales;</p> <p>6 devient 7.</p> <p>7 devient 8.</p> <p>8 devient 9.</p> <p>10. Il accorde les transferts de mines.</p>	<p>4. Il dispose des forces militaires cantonales dans les limites tracées par la Constitution et les lois fédérales.</p> <p>Il doit immédiatement informer les députés des mesures qu'il aura prises, et si les circonstances l'exigent, il convoquera le Grand Conseil.</p> <p>Ce Corps sera immédiatement convoqué lorsque l'effectif des troupes mobilisées dépassera six cents hommes et lorsque le service durera plus de quatre jours.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne peut mettre sur pied que des troupes organisées par la loi.</p> <p>5. Il entretient les rapports du canton avec les autorités fédérales et les Etats confédérés;</p> <p>6. Il nomme les fonctionnaires, les employés et les agents dont la Constitution ou la loi n'attribue pas la nomination à une autre autorité, et il peut les révoquer par décision motivée, après les avoir entendus;</p> <p>7. Il surveille les autorités inférieures et donne des directions sur toutes les parties de l'administration;</p> <p>8. Il peut suspendre les autorités administratives qui refusent d'exécuter ses ordres. Il doit toutefois en référer au Grand Conseil, à sa première session.</p>

Texte actuel	Texte du projet
<p>ART. 44. — Le Conseil d'Etat est responsable de sa gestion; il en rend compte annuellement et transmet en même temps au Grand Conseil un inventaire complet et détaillé de la fortune publique.</p>	<p>ART. 53. — Maintenu.</p>
<p>ART. 45. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de Conseiller d'Etat et le mandat de député au Grand Conseil.</p>	<p>ART. 54. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de Conseiller d'Etat et l'exercice du mandat de député au Grand Conseil.</p>
<p>Les Conseillers d'Etat prennent part aux discussions du Grand Conseil, mais ils n'y ont pas voix délibérative.</p>	<p>Deuxième al.: Maintenu.</p>
<p>Les fonctions de Conseiller d'Etat sont incompatibles avec celles de membres d'un conseil d'administration d'une banque ou d'une société de chemin de fer.</p>	<p>Troisième al.: Ajouter le mot « privée » au mot banque.</p>
<p>ART. 46. — Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent remplir aucune autre fonction cantonale ou communale.</p>	<p>ART. 55. — Maintenu.</p>
<p>L'exercice des professions libérales leur est pareillement interdit.</p>	
<p>ART. 47. — Il ne pourra siéger plus d'un membre du Conseil d'Etat dans les Chambres fédérales.</p>	<p>ART. 56. — Maintenu.</p>
<p>ART. 48. — Pour l'expédition des affaires, le Conseil d'Etat se divise en Départements.</p>	<p>ART. 57. — Maintenu.</p>
<p>Un règlement approuvé par le Grand Conseil fixe le nombre des départements et en précise les attributions.</p>	
<p>ART. 49. — Le gouvernement a, dans chaque district, pour l'exécution des lois et le service de l'administration, un représentant sous le nom de préfet, et un préfet-substitut.</p>	<p>ART. 58. — Maintenu, mais ajouter: Les attributions du préfet sont déterminées par la loi.</p>

Texte du projet	Texte actuel
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III. <i>Pouvoir judiciaire</i></p> <p>ART. 59. — Mainténu.</p> <p>Deuxième al.: Remplacer « Tribunal d'Appel » par « Cour d'Appel ».</p> <p>Troisième al.: Mainténu.</p> <p>ART. 60. — Supprimer l'expression « au moins » au premier alinéa; le reste mainténu.</p> <p>ART. 61. — Mainténu.</p> <p>Supprimer le s à cercles et communes.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III. <i>Pouvoir judiciaire</i></p> <p>ART. 50. — Le pouvoir judiciaire est indépendant.</p> <p>Aucun employé de l'Etat révocable par le gouvernement ne peut remplir les fonctions de juge au Tribunal d'Appel ou de juge d'un Tribunal d'arrondissement.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux suppléants.</p> <p>ART. 51. — Il y a par commune ou par cercle un juge et un juge-substitut au moins;</p> <p>Par arrondissement un tribunal au civil, au correctionnel et au criminel;</p> <p>Et pour le Canton, une Cour d'Appel et de Cassation.</p> <p>ART. 52. — Le nombre des arrondissements, la compétence des juges et des tribunaux, la nomination et le mode de rétribution ainsi que l'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et d'autres fonctions sont déterminés par la loi sur l'organisation judiciaire.</p> <p>Il ne peut y avoir plus de sept tribunaux d'arrondissement.</p> <p>Les juges de cercles ou de communes et leurs substituts sont nommés par les électeurs du cercle ou de la commune.</p> <p>Le vote a lieu dans chaque commune.</p> <p>Pour la formation des cercles, on tient compte de la population des communes et de leur situation topographique.</p>

Texte actuel	Texte du projet
<p>ART. 53. — Il y a un Tribunal du Contentieux de l'administration et une Cour chargée de statuer sur les conflits de compétence entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.</p> <p>Cette Cour et ce Tribunal sont organisés par des lois spéciales.</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p>Régime de district et de commune</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I.</p> <p style="text-align: center;"><i>Conseil de district</i></p> <p>ART. 54. — Il y a dans chaque district un Conseil de district nommé pour quatre ans.</p> <p>Le Conseil de la commune nomme les députés au Conseil du district, à raison d'un sur trois cents âmes de population.</p> <p>La fraction de 151 compte pour l'entier</p> <p>Chaque commune a un délégué quelle que soit sa population.</p> <p>ART. 55. — La loi détermine l'organisation et les attributions de ce Conseil.</p>	<p>ART. 62. — Maintenu.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p>Régime de district et de commune</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I.</p> <p style="text-align: center;"><i>Conseil de district</i></p> <p>ART. 63. — Premier al.: Maintenu.</p> <p>Le Conseil de la commune nomme ses délégués au Conseil de district,... le reste comme ci-contre.</p> <p>Troisième al.: Maintenu.</p> <p>Quatrième al.: Maintenu.</p> <p>Le Conseil du district est présidé par le Préfet du district ou son substitut.</p> <p>ART. 64. — Le Conseil veille aux intérêts du district, en règle les comptes et répartit entre les communes les charges que le district est appelé à supporter.</p> <p>Il prend annuellement connaissance du compte-rendu de l'administration financière de l'Etat.</p> <p>ART. 65. — La loi détermine l'organisation et les attributions ultérieures de ce conseil.</p>

Texte du projet	Texte actuel
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Régime communal</i></p> <p>ART. 66. — Il y a dans chaque commune:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une Assemblée primaire; 2. Un Conseil de commune (municipalité); 3. Une Assemblée des bourgeois. <p>Si le nombre des bourgeois forme le tiers de l'Assemblée primaire... (le reste maintenu).</p> <p>ART. 67. — Les avoirs bourgeoisiaux qui, antérieurement à l'organisation de la commune municipale, étaient affectés au service public, et qui ont passé à la municipalité, sont déterminés par la loi du 27 novembre 1877.</p> <p>Second al.: Supprimé.</p> <p>ART. 68. — Maintenu.</p> <p>ART. 69. — L'Assemblée primaire nomme le Conseil communal et, éventuellement, le Conseil général, le président et le vice-président de la commune.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Régime communal</i></p> <p>ART. 56. — Il y a dans chaque commune:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une Assemblée primaire; 2. Un conseil de commune (municipalité); 3. Une Assemblée des bourgeois. <p>Si le nombre des non-bourgeois forme la moitié de l'Assemblée primaire, ou si le Conseil communal est composé de la moitié de non-bourgeois, l'Assemblée des bourgeois a le droit de demander la formation d'un Conseil séparé.</p> <p>ART. 57. — Les avoirs bourgeoisiaux qui, antérieurement à la loi du 2 Juin 1851, sur le régime communal, étaient affectés au service public, doivent continuer à recevoir cette application.</p> <p>L'exécution de cette disposition sera réglée par la loi.</p> <p>ART. 58. — L'Assemblée primaire se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des bourgeois; 2. des Valaisans et des Suisses ayant le droit de voter en vertu de la législation fédérale. <p>ART. 59. — L'Assemblée primaire nomme le Conseil, le président et le vice-président de la commune.</p>

Texte actuel	Texte du projet
<p>ART. 60. — L'Assemblée bourgeoisiale se compose exclusivement des bourgeois; elle nomme, s'il y a lieu, ses conseillers dont elle fixe le nombre, le président et le vice-président, et délibère sur la réception de nouveaux bourgeois.</p> <p>ART. 61. — Ces Assemblées délibèrent, chacune en ce qui la concerne, sur les règlements de police ou relatifs à la jouissance de leurs avoirs ou autres règlements locaux; sur l'aliénation ou l'hypothèque de leurs biens et sur les procès en appel. Elles prennent annuellement connaissance des comptes et de la gestion du Conseil.</p> <p>ART. 62. — Le Conseil de la commune se compose de cinq membres au moins et de quinze au plus.</p> <p>Il fait les règlements locaux et en procure l'exécution; il nomme ses employés, fixe le budget des recettes et des dépenses et répartit les charges publiques.</p>	<p>ART. 70. — Maintenu.</p> <p>ART. 71. — Maintenu, sauf la dernière phrase modifiée comme suit:</p> <p>Elles prennent annuellement connaissance des comptes, approuvent le budget et la gestion du Conseil.</p>
<p>ART. 62. — Le Conseil de la commune se compose de cinq membres au moins et de quinze au plus.</p> <p>Il fait les règlements locaux et en procure l'exécution; il nomme ses employés, fixe le budget des recettes et des dépenses et répartit les charges publiques.</p>	<p>ART. 72. — Le Conseil de la commune se compose de trois membres au moins et de quinze au plus.</p> <p>Il pourvoit à l'administration générale de la commune, il fait les règlements locaux et en procure l'exécution; il nomme ses employés, fixe le budget des recettes et des dépenses, arrête les comptes et répartit les charges publiques.</p>
	<p>ART. 73. — Dans les communes de plus de mille âmes de population, l'Assemblée primaire peut déléguer ses pouvoirs à un Conseil général qu'elle nomme en même temps que le Conseil communal.</p> <p>ART. 74. — Le Conseil général se compose de trente membres pour les communes de moins de 1500 âmes de population et, pour les communes plus peuplées, de 1 membre en sus par 150 âmes.</p>
	<p>Il a dix suppléants qui sont appelés, d'après leur rang de nomination, à siéger au cas où une vacance viendrait à se produire parmi les membres du Conseil.</p>

Texte du projet	Texte actuel
<p>ART. 75. — Le Conseil général est nommé pour une période de quatre ans; il se constitue lui-même et nomme chaque année son président, son vice-président et son secrétaire.</p>	
<p>ART. 76. — Le Conseil général remplace l'Assemblée primaire et en exerce toutes les attributions, sauf en ce qui concerne les votations et les nominations que la loi confère à l'Assemblée primaire.</p>	
<p>ART. 77. — Le Conseil de bourgeoisie se compose de trois membres au moins et de sept au plus. (Le reste maintenu.)</p>	<p>ART. 63. — Le Conseil des bourgeois se compose de trois membres au moins et de neuf au plus. Il veille aux intérêts de la bourgeoisie; il en administre les biens, propose à l'Assemblée le règlement sur la jouissance des avoirs bourgeoisiaux et rend annuellement compte de sa gestion.</p>
<p>ART. 78. — Maintenu.</p>	<p>ART. 64. — Dans les localités où il n'y a pas de Conseil bourgeoisial, le Conseil de la commune en remplit les fonctions.</p>
<p>ART. 79. — Maintenu.</p>	<p>ART. 65. — Dans les communes comptant 400 votants, qui possèdent déjà des sections et dont la population n'est pas agglomérée, les Assemblées primaires et bourgeoisiales peuvent voter par sections.</p>
<p>ART. 80. — Maintenu.</p>	<p>ART. 66. — L'organisation et les autres attributions de ces divers Conseils sont déterminées par la loi.</p>
<p>ART. 81. — Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur l'administration des communes et des bourgeoisies.</p>	<p>ART. 67. — Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur l'administration des communes et des bourgeoisies.</p>
<p>Les règlements émanant des administrations communales et bourgeoisiales sont soumis à son approbation.</p>	<p>Les règlements émanant de ces administrations sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
<p>Il intervient aussi lorsqu'il y a ré-</p>	<p>Celui-ci intervient toutes les fois</p>

Texte actuel	Texte du projet
<p>qu'il y a réclamation de la part d'un intéressé.</p>	<p>clamation de la part d'un ou de plusieurs intéressés.</p>
<p>ART. 68. — Les communes et les bourgeoisies doivent soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat tout projet de ventes, d'échanges ou de partages des immeubles, d'aliénation de capitaux et d'emprunts hypothécaires.</p>	<p>ART. 82. — Les communes et les bourgeoisies doivent soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat tous projets de vente, d'échange, de partage d'immeubles, d'aliénation de capitaux, d'emprunts et de concession ou transfert de forces hydrauliques.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE VI</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p>
<p>Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques</p>	<p>Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques</p>
<p>ART. 69. — Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont nommés pour chaque district directement par le peuple, à raison d'un député et d'un suppléant sur 1000 âmes de population.</p>	<p>ART. 83. — Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont nommés pour chaque district directement par le peuple, à raison d'un député et d'un suppléant sur 1200 âmes de population.</p>
<p>La fraction de 501 compte pour mille.</p>	<p>La fraction de 601 compte pour 1200.</p>
<p>La votation du peuple a lieu dans les communes.</p>	<p>La votation du peuple a lieu dans les communes.</p>
<p>L'élection se fait par district ou par cercle.</p>	<p>Dans la règle, l'élection se fait par district; exceptionnellement elle se fait par cercle.</p>
<p>L'élection par cercle n'aura lieu qu'à la demande d'une ou de plusieurs communes du même district présentant la population nécessaire pour avoir un ou plusieurs députés.</p>	<p>L'élection par cercle n'aura lieu qu'à la demande d'une ou de plusieurs communes du même district présentant le quotient nécessaire. La fraction profite au district. Toutefois, lorsque la fraction du cercle est plus forte que celle du district, l'élection du député auquel cette fraction donne droit, se fera par le district et le cercle réunis.</p>
<p>ART. 70. — Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les municipalités et les Conseils bourgeoisiaux sont nommés pour quatre ans.</p>	<p>ART. 84. — Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les municipalités et les Conseils bourgeoisiaux sont nommés pour une période de quatre ans.</p>

Texte du projet	Texte actuel
<p>Second al.: Maintenu.</p>	<p>Le président et le vice-président du Conseil d'Etat sont soumis à la réélection toutes les années. Le président n'est pas immédiatement rééligible.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p>ART. 71. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés pour une période de quatre ans.</p>
<p>ART. 85. — Maintenu.</p>	<p>ART. 72. — La nomination des membres et des suppléants du Grand Conseil a lieu le premier dimanche de mars, pour chaque renouvellement de législature.</p> <p>Le rang des suppléants est déterminé par l'ordre de leur nomination, s'ils sont élus en plusieurs scrutins; entre ceux élus au même scrutin, par le nombre de suffrages obtenus.</p> <p>Le Grand Conseil élu entre en fonction à l'ouverture de la session de mai qui suit son élection.</p>
<p>ART. 86. — Les élections municipales et bourgeoises ont lieu tous les quatre ans, le second dimanche de décembre. Dans la règle elles ont lieu à la majorité absolue et au scrutin de liste. Toutefois, la représentation des minorités sera, à titre facultatif, assurée par la loi électorale au moyen du vote limité ou du vote proportionnel. Les formes de la demande à introduire à cet effet et le mode de votation seront déterminés par la loi.</p>	<p>ART. 73. — Les élections municipales et bourgeoises ont lieu tous les quatre ans, le second dimanche de décembre.</p>
<p>Deuxième alinéa: Supprimé.</p>	<p>Les présidents de communes sont soumis à la réélection tous les deux ans.</p>
<p>Troisième et quatrième alinéas: Maintenus.</p>	<p>Les autorités communales entrent en fonctions le premier jour de l'année qui suit leur élection.</p> <p>S'il y a plainte, le Conseil d'Etat décide quelles sont les autorités qui doivent fonctionner jusqu'au jugement à intervenir.</p>

Texte actuel	Texte du projet
<p>duire à cet effet seront déterminées par la loi.</p>	
<p>ART. 74. — Le citoyen peut exercer ses droits politiques à l'âge de vingt ans révolus.</p>	<p>ART. 87. — Maintenu.</p>
<p>Tout électeur est éligible aux fonctions publiques.</p>	
<p>ART. 75. — Nul ne peut voter dans deux communes.</p>	<p>ART. 88. — Maintenu.</p>
<p>ART. 76. — Il y a incompatibilité entre les fonctions civiles et les fonctions ecclésiastiques.</p>	<p>ART. 89. — Maintenu.</p>
<p>ART. 77. — Ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'Etat:</p>	<p>ART. 90. — Maintenu sauf numéros 4 et 5.</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Père et fils; 2. Beau-père et gendre ou beau-fils; 3. Frères-germains, consanguins ou utérins; 4. Beaux-frères; 5. Oncle et neveu. 	<ol style="list-style-type: none"> 4. Beaux-frères par simple affinité; 5. Oncle et neveu par consanguinité. Maintenu.
<p>Ces incompatibilités sont aussi applicables aux Conseils des communes et des bourgeois, ainsi qu'aux tribunaux et aux greffiers.</p>	
<p>ART. 78. — Les cas d'exclusion du droit de vote et du droit d'éligibilité sont déterminés par la législation fédérale et cantonale.</p>	<p>ART. 91. — Maintenu.</p>
<p>ART. 79. — Le préfet ne peut remplir des fonctions de l'ordre judiciaire.</p>	<p>ART. 92. — Maintenu.</p>
<p>ART. 80. — Ne peuvent être cumulées sur la même personne deux places de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif dont l'une serait subordonnée ou supérieure à l'autre.</p>	<p>ART. 93. — Maintenu, sauf à supprimer les mots « ou supérieure ».</p>

Texte du projet	Texte actuel
<p>ART. 94. — Nul ne peut être en même temps président et juge de la même commune.</p>	<p>ART. 81. — Nul ne peut être en même temps président de commune et juge de paix.</p>
<p>ART. 95. — Maintenu.</p>	<p>ART. 82. — Nul ne peut en même temps faire partie des administrations municipale et bourgeoise de la même commune.</p>
<p>ART. 96. — Maintenu, mais après le mot « tribunal » dire: « dont ils tiennent le greffe ».</p>	<p>ART. 83. — Les avocats patentés ne peuvent faire partie des tribunaux, ni plaider devant un tribunal dont ils remplissent les fonctions de greffier.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p>ART. 84. — Nul ne peut cumuler plusieurs fonctions ou emplois salariés par l'Etat dont les émoluments réunis s'élèvent à plus de 2000 francs.</p>
<p>ART. 97. — La loi peut déterminer d'autres cas d'incompatibilité, ainsi que l'interdiction du cumul de certaines fonctions.</p>	<p>ART. 85. — La loi détermine les autres cas d'incompatibilité.</p>
<p>ART. 98. — Les incompatibilités établies dans la présente Constitution ne sont pas applicables aux substitués ou suppléants des fonctionnaires qu'elles concernent.</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales et mode de revision</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales et mode de revision</p>
<p>ART. 99. — Maintenu.</p>	<p>ART. 86. — Le pouvoir exécutif pourvoit à la promulgation des lois et des décrets et fixe le jour de la mise à exécution, à moins que le Grand Conseil ne le fixe lui-même.</p>
<p>ART. 100. — Le peuple peut, par voie d'initiative, demander la revision totale ou partielle de la présente Constitution.</p>	<p>ART. 87. — La présente Constitution devra être revisée lorsque la majorité des citoyens habiles à voter en fera la demande.</p>

Texte actuel	Texte du projet
<p>La demande de revision faite par 6000 citoyens sera soumise à la décision du peuple réuni en Assemblées primaires.</p>	<p>L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.</p>
<p>Dans les cas d'affirmative, ces Assemblées devront en même temps décider si la revision doit être totale ou partielle et si elle doit être faite par le Grand Conseil ou par une Constituante.</p>	<p>Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée par la signature de six mille citoyens actifs.</p>
<p>Toute demande de revision sera adressée au Grand Conseil. Les signatures qui l'appuient seront données par communes et la capacité électorale des citoyens qui les ont apposées devra être attestée par l'autorité communale.</p>	<p>ART. 101. — Lorsque la demande est conçue en termes généraux, elle sera soumise à la votation du peuple avec un préavis du Grand Conseil, si celui-ci le juge opportun.</p>
	<p>Les Assemblées primaires décideront en même temps si, en cas de vote affirmatif, la revision doit être faite par le Grand Conseil ou par une Constituante.</p>
	<p>Si la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le Grand Conseil en délibèrera en deux sessions ordinaires. S'il donne son approbation, le projet sera soumis tel quel à la votation du peuple. Dans le cas contraire, le Grand Conseil pourra en proposer le rejet ou lui opposer un contre-projet.</p>
	<p>Le contre-projet ou la proposition de rejet seront soumis à la votation en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.</p>
	<p>ART. 102. — Si la revision se fait par le Grand Conseil, elle sera discutée dans deux sessions ordinaires.</p>

Texte du projet	Texte actuel
<p>Si elle se fait par une Constituante, elle sera discutée en deux débats.</p>	
<p>Les élections à la Constituante se feront sur la même base que les élections au Grand Conseil. Aucune des incompatibilités prévues pour ces dernières ne leur est applicable.</p>	
<p>ART. 103. — Maintenu.</p>	<p>ART. 88. — Le Grand Conseil peut aussi reviser la Constitution, selon les formes fixées pour l'élaboration des lois, après avoir voté l'opportunité de la revision dans deux sessions ordinaires.</p>
<p>ART. 104. — Maintenu.</p>	<p>ART. 89. — La Constitution révisée sera soumise à la votation du peuple.</p>
<p>ART. 105. — La majorité absolue des citoyens ayant pris part au vote décide dans les votations ordonnées en exécution de l'art. 101.</p>	
<p>ART. 106. — Toute demande de revision sera adressée au Grand Conseil. Les signatures qui l'appuient seront données par commune et la capacité électorale des signataires devra être attestée par le président de la commune. Celui-ci devra également s'assurer de l'authenticité des signatures qui lui paraîtraient suspectes.</p>	
<p>Supprimé.</p>	<p>ART. 90. — La loi sur l'Organisation des tribunaux, la loi électorale et le décret prévu à l'art. 13 de la présente Constitution, doivent être mis en vigueur pour le 1^{er} Décembre 1876; la loi prévue à l'art. 57 sera mise en vigueur le 1^{er} Janvier 1878.</p>

Texte actuel	Texte du projet
<p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions transitoires</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IX</p> <p style="text-align: center;">Dispositions transitoires</p>
<p>ART. 91. — Les élections prévues par la présente Constitution n'auront lieu qu'à l'expiration des termes fixés par la législation actuelle.</p>	<p>ART. 107. — Premier al.: Maintenu.</p>
<p>La durée des fonctions judiciaires est exceptionnellement fixée à deux ans pour la première période.</p>	<p>Second alinéa supprimé.</p>
<p>Donné en Grand Conseil, à Sion, le 26 Novembre 1875.</p>	<p>Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 Mai 1905.</p>
<p><i>Le Président du Grand Conseil,</i> V. de Chastonay.</p>	<p><i>Le Président du Conseil d'Etat,</i> de Preux.</p>
<p><i>Les Secrétaires,</i> J. Thovex, L.-L. Roten.</p>	<p><i>Le Vice-Chancelier d'Etat,</i> Osw. Allet.</p>



